



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire du **22 JAN. 2007**
prescrivant à la société SICA AGRAMMO
une nouvelle étude de dangers

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°27456-1

VU les titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 27456 du 29 septembre 1997 autorisant la société SICA AGRAMMO à exploiter un dépôt d'ammoniac situé au lieu-dit "le Haut Cranne" à DOMAGNE ;

VU l'étude de dangers fournie par la société SICA AGRAMMO en 1996 dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 novembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 31 octobre 2007 à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 décembre 2007 ;

VU le courrier adressé le 20 décembre 2007 par lequel la société SICA AGRAMMO a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que l'étude de dangers fournie par l'exploitant a besoin d'être réactualisé au regard :

- des travaux réalisés par l'INERIS en 1999 visant à déterminer les zones de dispersion d'ammoniac autour des dépôts agricoles ;
- des modifications des seuils de toxicité relatifs à l'ammoniac parues en 2003 ;
- de l'insuffisance des scénarii étudiés ;

Considérant que l'étude de dangers doit notamment permettre de définir exactement les zones d'isolement du dépôt d'ammoniac ;

Considérant que l'article R 512-31 du Livre V du Code de l'Environnement permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

Considérant qu'à ce jour, la société SICA AGRAMMO n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 20 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - La société SICA AGRAMMO, dont le siège social est situé à CHÂTEAUBOURG - La Gaudière - doit fournir dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté, une nouvelle étude de dangers concernant l'exploitation de son dépôt d'ammoniac situé au lieu-dit "Le Haut Cranne" à DOMAGNE, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions précédentes, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Domagné et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société SICA AGRAMMO.

Rennes, le 22 JAN. 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD